

pêcheurs terre-neuviens et aux importateurs canadiens. Il s'agit de nouveaux règlements qui pourraient créer de graves embarras à un moment donné. De grandes quantités de hareng et de maquereau de Terre-Neuve sont expédiées dans nos ports; ce poisson est laissé peut-être une semaine sur les quais en attendant d'être expédié à Boston ou à l'intérieur du pays par voie ferrée. Personne n'a jamais mis d'obstacle à ce trafic à venir jusqu'aujourd'hui. Le poisson et les barils étaient satisfaisants tant pour les expéditeurs que pour les consignataires. Si la loi décrète qu'à l'avenir le poisson devra être sorti des barils pour subir l'inspection sans compter qu'il sera sujet à condamnation, l'observation des règlements sera peut-être de nature à restreindre ce trafic entre Terre-Neuve et le Canada, sans compter que les ports extérieurs seront pareillement affectés; je suis d'avis que la mise en vigueur de semblables règlements créera peut-être de graves embarras à un moment donné. Le public à ma connaissance n'a jamais réclamé l'adoption d'une loi de cette nature. Voilà quelques aspects du problème que je livre à la considération du ministre et qui seront attentivement examinés par la Chambre en comité général. Pour moi, il serait préférable toutefois que le texte du bill fût rédigé de façon à faire droit aux objections que j'ai fait valoir cet après-midi.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ferai observer en réponse aux observations de notre collègue que les inspecteurs du département sont obligés d'aller exercer leurs fonctions partout où ils sont appelés, sous le régime du système d'inspection volontaire que nous avons établi. Si le Parlement adopte la présente résolution ainsi que le projet de loi auquel elle servira de base, le département n'a nullement l'intention de mettre une armée d'inspecteurs en campagne sur tout le littoral. Nous n'avons nullement l'intention d'augmenter le chiffre de nos frais de ce chef. Les inspecteurs du département exerceront leurs fonctions dans les principaux centres de pêche et non pas dans toutes les localités où l'on rencontre des établissements de salaisons. Si le Parlement décide d'adopter la présente loi, nous établirons différents étalons et les inspecteurs du département feront l'inspection du poisson et des contenants aux principaux centres de pêche. Si les échantillons et les contenants ne sont pas conformes aux dispositions de la loi, le poisson pourra être rejeté. Si le poisson est en bon état, mais que les contenants laissent

à désirer, dans ce cas aussi il pourra être rejeté. Le projet de loi décrète aussi que le poisson des autres pays importé en Canada sera sujet aux mêmes règlements.

L'hon. M. FIELDING: Nous approuvons tous, j'en suis convaincu, le but que vise le présent projet de loi, surtout en ce qui concerne le commerce d'exportation. Partout où les produits du Canada sont offerts en vente sur les marchés étrangers, il y va assurément de notre avantage qu'ils soient garantis par une inspection officielle. Cependant, les honorables députés de Lunenburg (M. Duff) et de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) l'ont fait observer, la question est grosse de difficultés. Relativement à l'inspection du poisson importé des pays étrangers, comme de Terre-Neuve, pour ne citer qu'un exemple, il n'est que juste et raisonnable suivant moi que ces produits soient soumis aux mêmes règlements que le poisson canadien. Il serait évidemment injuste de permettre que le poisson de Terre-Neuve soit importé au pays sans subir d'inspection lorsque nous exigeons que le poisson canadien y soit soumis. Mes honorables amis l'ont fait observer, il sera assez difficile d'inspecter le poisson dans la multitude des petits établissements de pêche échelonnés sur les rivages de notre vaste littoral. Je me rends parfaitement compte du but que vise le ministre; la seule observation que je juge utile de faire, c'est qu'à l'étape de l'examen du projet en comité général, on prenne le temps et le soin de faire distribuer des exemplaires du bill aux gens qui sont bien au fait de notre industrie des pêcheries par tout le pays.

(Il est fait rapport sur le projet de résolution qui est adopté.)

L'hon. M. BALLANTYNE demande à déposer un projet de loi (bill n° 50) tendant à modifier la loi de l'inspection du poisson.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1er fois.)

LE TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE.

M. L'ORATEUR: J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que je tiens du Sénat un message l'informant de l'acquiescement qu'il donne à la résolution adoptée par cette Chambre comme approuvant le traité de paix conclu entre les puissances alliées et associées d'une part et, d'autre part, la Bulgarie, traité signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919.